



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du second œuvre romand

Modification du 9 janvier 2024

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail du second œuvre romand annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 7 mars 2013, du 12 juin 2014, du 4 février 2016, du 7 mars 2017, du 29 janvier 2019, du 11 février 2020 et du 7 mars 2023¹, est étendu:

¹ FF 2013 2021; 2014 4711; 2016 1133; 2017 2047; 2019 1329; 2020 1227; 2023 678

Salaires minimaux de tous les cantons*, ** Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
	Minima		-5%		-10%			
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC			
Classe de salaire	177.7h.	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A	5331	30.00	5064	28.50	4798	27.00		
Travailleur Classe CE	10%	5864	33.00	sous réserve des conditions de l'art. 18.4				
				-8%	-10%		-12%	
			3 ^e année expérience		2 ^e année expérience		1 ^{re} année expérience	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art.18.5	5331	30.00	4905	27.60	4798	27.00	4 691	26.40
				-10%	-20%			
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4905	27.60	4416	24.85	3 927	22.10	
Travailleur Classe B	-8%	4905	27.60					
				-10%	-15%			
	dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4531	25.50	4078	22.95	3856	21.70	

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

* Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

** Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

Genève*

Courtepointière = -10 % du salaire interprofessionnel

nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
	177.7	Minima	-5%		-10%			
		dès 3 ^e année après CFC	2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC			
Classe de salaire	177.7h.	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A	4798	27.00	4558	25.65	4318	24.30		
Travailleur Classe CE	10%	5278	29.70	sous réserve des conditions de l'art. 18.4				
			-8%		-10%		-12%	
			3 ^e année expérience		2 ^e année expérience		1 ^{re} année expérience	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art.18.5	4798	27.00	4416	24.85	4318	24.30	4220	23.75
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4416	24.85					
Travailleur Classe B	-8%	4416	24.85					
			de 20 à 22 ans		moins de 20 ans			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4078	22.95					

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

* Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Annexe VIII

Abrogé

Annexe IX

Les salaires effectifs au 31 décembre 2023 de tous les salariés assujettis à la CCT sont augmentés de CHF 0.70 / heure (177.7h / mois).

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'Annexe IX de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2024 et a effet jusqu'au 31 décembre 2024.

9 janvier 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi